

Arrêté N° 2026_01874_VDM

**SDI 26/0269 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT
SITUÉ À L'ENTRESOL GAUCHE DU BÂTIMENT A, SIS LES DOUANES - 36 MONTÉE
MOUREN / 10 TRAVERSE DE TAMATAVE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat en date du 9 avril 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis (adresse postale) 36 montée Mouren, ou (adresse cadastrale) 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 807A, numéro 0103, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 98 centiares,

Considérant que l'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren / 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXXXXXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 9 avril 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren / 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE, concernant la destruction complète de l'appartement de l'entresol gauche (n°A0001) par l'incendie en date du 29 mars 2026,

Considérant que les occupants de cet appartement ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 29 mars 2026 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren / 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement de l'entresol gauche (n°A0001), ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren (adresse postale) / 10 traverse de la Tamatave (adresse cadastrale) – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 807A, numéro 0103, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit.

Article 2 L'appartement de l'entresol gauche (n°A0001) de l'immeuble Bâtiment A - Les Douanes sis 36 montée Mouren / 10 traverse de la Tamatave – 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement de l'entresol gauche interdits doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix_Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à
la Commission Communale de
Sécurité et
Périls.

Signé le :

Signé électroniquement par : Laure ROVERA

Date de signature : 28/05/2026

Qualité : Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls